

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.914 du 10 septembre 2009

A. 108.646/XI-16.373

En cause : **1. SCHOENAERTS** Jean-Paul,
 2. SCHOENAERTS Alexandre,
 3. SCHOENAERTS Marie-Marie,
 4. SCHOENAERTS Géraldine,

ayant tous les quatre élu domicile chez
Me C.-A LESPIRE, avocat,
rue Louvrex, 81
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par les parties requérantes qui demandent l'annulation de "la décision du 13 juin 2001 de Monsieur le Ministre de la Justice rejetant leur demande de modification de nom";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 11 juillet 2008 par le greffe du Conseil d'Etat les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent dans un délai de quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont présumées se désister,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix
septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------